



# L'Office Djiboutien de La Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)



## Avis d'Immatriculation et Modification au Registre de Commerce et des Sociétés.

**Dénomination sociale :** « SALAAM AFRICAN BANK » SA

**Siège social :** DJIBOUTI

**Date & Heure de la modification :** 24/10/2023 à 09H10

**N° d'immatriculation au registre analytique :** 8684/B/SA

**Nature de la modification :** ACTE RECTIFICATIF

**Objet de la modification :** CESSION D' ACTIONS

❖ **Statut actuel en ce qui concerne la (ou les) modification(s) demandée(s) :**

Le capital de la société est fixé à la somme de 3.555.000.000 FDJ (trois milliards cinq cent cinquante- cinq million de Francs Djibouti) divisé en 35 550 actions de 100.000 FDJ (cent mille Francs Djibouti) entièrement libérées, souscrites et attribuées comme suit :

- LA SARL AL-BURUJ GROUP ..... 2400 Actions soit 240.000.000 FDJ
- SALAAM GENERAL TRADING & SERVICE FZCO ..... 2400 Actions soit 240.000.000 FDJ
- L'EURL SWIFT STEVEDORING EURL ..... 2400 Actions soit 240.000.000 FDJ
- LA SARL RAYAN REALSTATE DEVELOPMENT .....3312 Actions soit 331.200.000FDJ
- L'EURL SAMO LOGISTICS.....2300 Actions soit 230.000.000 FDJ
- LA SARL DJIB MOTORS .....2300 Actions soit 230.000.000 FDJ
- LA SARL SAFARIFONE .....2300 Actions soit 230.000.000 FDJ
- LA SARL ROME SHIPPING AGENCY.....2300 Actions soit 230.000.000 FDJ
- L'EURL SAKAN REAL ESTATE .....2160 Actions soit 216.000.000 FDJ
- LA SARL MMC .....1760 Actions soit 176.000.000 FDJ
- SALAAM HOTEL MANAGEMENT ..... 1760 Actions soit 176.000.000 FDJ
- M. MOHAMED AHMED ALI ..... 1487 Actions soit 148.700.000 FDJ
- M.ABDIRAHMAN AHMED ALI .....517 Actions soit 51.700.000 FDJ
- M.ABDIRAHMAN ALI DJAMA ..... 517 Actions soit 51.700.000 FDJ
- M. ABDIRAHMAN ABDILLAHI ABDI .....440 Actions soit 44.000.000 FDJ
- M.ABDULKADIR ALI HASSAN ..... 389 Actions soit 38.900.000 FDJ
- M. ABDULLAHI ALI JUMALE .....537 Actions soit 53.700.000 FDJ
- M.ABDULAZIZ YOUSOUF DINI .....265 Actions soit 26.500.000 FDJ
- M.AHMED -NUR ABDILLAHI ALI.....517 Actions soit 51.700.000 FDJ
- M. RACHID MOUSSA IMAN .....547 Actions soit 54.700.000 FDJ
- M. YAHYE MOHAMUD AHMED ..... 521 Actions soit 52.100.000 FDJ
- M.OMAR ISMAIL EGAL .....274 Actions soit 27.400.000 FDJ
- M.IBRAHIM DOUALE DIRIR.....120 Actions soit 12.000.000 FDJ
- M.OSMAN DOUALE DIRIR..... 120 Actions soit 12.000.000 FDJ
- M.SHARIF WARSAME HASSAN .....1429 Actions soit 142.900.000 FDJ
- M.SOULEIMAN ABDILLAHI ABDI ..... 100 Actions soit 10.000.000 FD J

- M.ADAM SHEIKHOON ALI .....526 Actions soit 52.600.000 FDJ
- M.YUSUF SAID JUMALE .....680 Actions soit 68.000.000 FDJ
- TOTAL ..... 35 550 Actions soit 3.555.000.000 FDJ

❖ **Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :**

Suite l'acte de cession d'actions de la société « SALAAM AFRICAN BANK » en date du 16/07/2023, déposés et authentifiés par Me ABOURAZAK MOHAMED ALI, il a été de procéder à la modification suivante :

❖ **CESSION DE PARTS D'ACTIONS :**

Monsieur SOULEIMAN ABDILLAH ABDI cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droits, à LA SOCIETE RAYAN REAL ESTATE DEVELOPMENT SARL représentée par Monsieur NOOR YUSSUF DINNI qui accepte, la totalité des 100 actions, qu'il détient dans le capital de la société « SALAAM AFRICAN BANK » SA La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10.000.000 FDJ (dix millions Francs Djibouti).

❖ **Conséquences sur la répartition des apports et du capital**

- LA SARL AL-BURUJ GROUP ..... 2400 Actions soit 240.000.000 FDJ
- SALAAM GENERAL TRADING & SERVICE FZCO ..... 2400 Actions soit 240.000.000 FDJ
- L'EURL SWIFT STEVEDORING EURL ..... 2400 Actions soit 240.000.000 FDJ
- LA SARL RAYAN REALSTATE DEVELOPMENT ..... 3412 Actions soit 341.200.000 FDJ
- L'EURL SAMO LOGISTICS.....2300 Actions soit 230.000.000 FDJ
- LA SARL DJIB MOTORS .....2300 Actions soit 230.000.000 FDJ
- LA SARL SAFARIFONE .....2300 Actions soit 230.000.000 FDJ
- LA SARL ROME SHIPPING AGENCY .....2300 Actions soit 230.000.000 FDJ
- L'EURL SAKAN REAL ESTATE .....2160 Actions soit 216.000.000 FDJ
- LA SARL MMC .....1760 Actions soit 176.000.000 FDJ
- SALAAM HOTEL MANAGEMENT ..... 1760 Actions soit 176.000.000 FDJ
- M. MOHAMED AHMED ALI ..... 1487 Actions soit 148.700.000 FDJ
- M.ABDIRAHMAN AHMED ALI .....517 Actions soit 51.700.000 FDJ
- M.ABDIRAHMAN ALI DJAMA ..... 517 Actions soit 51.700.000 FDJ
- M. ABDIRAHMAN ABDILLAH ABDI .....440 Actions soit 44.000.000 FDJ
- M.ABDULKADIR ALI HASSAN ..... 389 Actions soit 38.900.000 FDJ
- M. ABDULLAH ALI JUMALE .....537 Actions soit 53.700.000 FDJ
- M.AHMED -NUR ABDILLAH ALI.....517 Actions soit 51.700.000 FDJ
- M.MOHAMED ABDULLAH ABDI.....417 Actions soit 41.700.000 FDJ
- M. RACHID MOUSSA IMAN .....547 Actions soit 54.700.000 FDJ
- M.SAID ADEN AHMED .....473 Actions soit 47.300.000 FDJ
- M. YAHYE MOHAMUD AHMED ..... 521 Actions soit 52.100.000 FDJ
- M.OMAR ISMAIL EGAL .....274 Actions soit 27.400.000 FDJ
- M.IBRAHIM DOUALE DIRIR.....120 Actions soit 12.000.000 FDJ
- M.OSMAN DOUALE DIRIR..... 120 Actions soit 12.000.000 FDJ
- M.SHARIF WARSAME HASSAN .....1429 Actions soit 142.900.000 FDJ
- M.ADAM SHEIKHOON ALI .....526 Actions soit 52.600.000 FDJ
- M.YUSUF SAID JUMALE .....680 Actions soit 68.000.000 FDJ
- TOTAL ..... 35550 Actions soit 3.555.000.000 FDJ

**Dénomination sociale :** « SOCIETE DJIBOUTIENNE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME (SODHET) » SA

**Siège social :** Plateau du Serpent – DJIBOUTI

**Date & Heure de la modification :** 24/10/2023 à 11H46

**N° d'immatriculation au registre analytique :** 6390/B/SA

**Nature de la modification :** ACTE RECTIFICATIF

**Objet de la modification :** **APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

❖ **Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :**

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société « **SOCIETE DJIBOUTIENNE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME (SODHET) » SA** du **12/07/2023**, déposé et authentifié par **Me KORAN AHMED AOULED**, il a été décidé de procéder à la modification suivante :

❖ **APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan et le compte de résultat arrêtés le **31 décembre 2022** tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Dénomination sociale :** « PHARMACIE AL MADINA » SARL

**Siège social :** DJIBOUTI

**Représentant :** Me DJIHAD SAID ALI

**Adresse:** Plateau du Serpent, Avenue Nasro Houmed Abro, immeuble Bashanfar , BP :1644-DJIBOUTI

**Date & Heure de la modification :** 24/10/2023 à 09H15

**N° d'immatriculation au registre analytique :** 20761/B/SARL

**Nature de la modification :** ACTE RECTIFICATIF

**Objet de la modification :** **AUGMENTATION DU CAPITAL PAR VOIE D'APPORT/EXTENSION DE L'OBJET/GERANCE/COMMISSAIRE AUX COMPTES/COMPTES COURANTS/AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**Statut actuel en ce qui concerne la (ou les) modification(s) demandée(s) :**

Le capital de la société est fixé à la somme de **10 000 FDJ** (vingt mille Francs Djibouti) soit **une part** sociale de **10 000 FDJ** (dix mille Francs Djibouti) entièrement libérée, souscrite et attribuée comme suit :

**M. SADDAM AHMED MOHAMED** ..... **1 part soit 10.000 FDJ**

**Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :**

Suite au procès-verbal de décision de l'associé unique en date du **30/07/2023** et à l'avenant aux statuts de la société « **PHARMACIE AL MADINA » SARL** du **05/08/2023**, déposés et authentifiés **Me DJIHAD SAID ALI**, il a été décidé de procéder aux modifications suivantes :

**I- AUGMENTATION DU CAPITAL PAR VOIE D'APPORT :**

L'associé unique décide de procéder à une augmentation du capital du capital social d'une somme de DJF **990 000** (neuf cent quatre-vingt-dix mille Francs Djibouti) et de le porter ainsi de **10.000 FDJ** (dix mille francs Djibouti) à **1.000.000 FDJ** (un million de francs Djibouti), par création de **99** (quatre-vingt-dix-neuf) **parts** nouvelles d'une valeur de **10.000 FDJ** (dix mille Francs Djibouti) chacune.

Le capital social est désormais constitué de 100 (cent) parts sociales de 10.000 FDJ (dix mille Francs Djibouti).

Les **99** (quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales d'une valeur de 10.000 FDJ (dix mille Francs Djibouti) nouvellement créées sont souscrites par **Madame ISMAHAN IBRAHIM ABDALLAH**, pharmacienne de son état, par un apport en numéraire de **990.000 FDJ**.

**II- Article 2 nouveau : Objet**

La société a pour objet, à Djibouti et en tous pays :

- L'exploitation d'une officine de pharmacie ;
- La distribution, la promotion, la commercialisation en gros, demi-gros de tous articles pharmaceutiques, parapharmaceutiques, matériels médicaux et paramédicaux ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits à caractère social, de fusion, d'association, de participation ou autrement ;

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes ; de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **III- Article 12 nouveau : Gérance**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous acte de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants peuvent notamment, nommer, révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires, et gratifications fixes ou proportionnelles, recevoir et payer toutes sommes; souscrire, endosser, négocier et acquérir tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits, avances; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque.

Ils peuvent consentir tout cautionnement; se faire ouvrir tous comptes en banque; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virement sur ces comptes; signer, endosser tous chèques; autoriser tout retrait, transfert et aliénation de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société; retirer tous livres, paquets ou dépôts à l'administration des postes, consentir et résilier tous baux et locations; suivre toutes actions de faillites ou règlements judiciaires ou liquidations amiables; traiter, transiger, compromettre et donner tous désistements et mainlevées après paiements, faire tous emprunts, prêts ou dépôts consentis par des associés, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nantissement sur le fonds de commerce de la société et la création de toutes sociétés.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants peuvent également déléguer des pouvoirs qu'ils jugent convenables à une ou plusieurs personnes, associés ou non, pour assurer la responsabilité technique et commerciale des affaires de la société et passer avec cette ou ces personnes des conventions déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'imprimante de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Ils ne peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes autres sociétés djiboutiennes ayant un objet similaire, ni y occuper des fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonction de l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 3 du présent article.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a le droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### **IV- Article 13 nouveau : Commissaire aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, au moins de (2) des trois (3) critères suivants sont dépassés :

- un total bilan de 500 millions DJF
- un chiffre d'affaires hors taxes de 250 millions DJF
- un nombre moyen de salariés supérieur à 150 au cours du dernier exercice écoulé.

Aussi longtemps que les conditions sus mentionnés ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire peut être obtenue par ordonnance du président de tribunal de première instance, statuant en référé sur demande faite par un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois exercices.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rénumérés conformément à la loi.

#### V- Article 19 nouveau : Comptes courants

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celles-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance ; ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à conditions que les remboursements se fassent d'abord sur le compte le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 ci-dessus. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### VI- Article 21 nouveau : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées en premier lieu les sommes portées en réserve en application de la Loi : il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire. Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux ; dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée en justice. Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou devient, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital et des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie de la part à toutes réserves générales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y'a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputés sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

3/3

**Dénomination sociale :** « BENINJOGCOM » SARL

**Siège social :** DJIBOUTI

**Date & Heure de la modification :** 24/10/2022 à 09H20

**N° d'immatriculation au registre analytique :** 21485/B/SARL

**Nature de la modification :** ACTE RECTIFICATIF

**Objet de la modification :** CHANGEMENT DE LA GERANCE

**Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :**

Suite aux dépôts de la procuration attestant de la représentation de **Monsieur ALI OMAR HOCH** par **Monsieur DJAMA ALI FOULIYEH** authentifié par **Me AHMED ABDILLAHI DOUALEH** en date du **27/05/2023** et au procès-verbal de l'assemblée générale de la société « **BENINJOGCOM** » SARL en date du **09/08/2023**, il a été décidé de procéder à la modification suivante :

#### ❖ CHANGEMENT DE LA GERANCE :

**Monsieur RACHAD OSMAN DARAR** est nommé en qualité de gérant de la société « **BENINJOGCOM** » SARL en remplacement de **Monsieur ALI OMAR HOCH** pour une durée indéterminée.

**Nom & Prénom : M. ALI OMAR HOCH**

**Adresse : BALBALA CHEICK OSMAN-DJIBOUTI**

**Nom commercial : « MAGASIN ALI ET IDECOM »**

**Date & Heure de la Radiation : 24/10/2023 à 09H30**

**N° d'immatriculation au registre analytique : 21487/A**

**Nature de la modification : ACTE COMPLEMENTAIRE**

**Objet : RADIATION**

**Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour**

Suite aux dépôts de la procuration attestant de la représentation de **Monsieur ALI OMAR HOCH** par **Monsieur DJAMA ALI FOULIYEH** authentifié par **Me AHMED ABDILLAHI DOUALEH** en date du **27/05/2023** et à la décision du propriétaire de l'entreprise « **MAGASIN ALI ET IDECOM** » du **26/09/2023**, il a été décidé de procéder à la modification suivante :

❖ **RADIATION :**

**Monsieur ALI OMAR HOCH**, propriétaire de l'entreprise « **MAGASIN ALI ET IDECOM** » inscrite au registre de commerce sous le n°**21487/A** à décider de procéder à la radiation de l'entreprise à compter du **26/09/2023**.